



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°268/2010
Portant règlement de propreté des voies et espaces publics

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-28, L.2212-2, L.2212-5 et L.2224-16,

VU le Code la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et L.1421-4,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.541-3,

VU le Code rural et notamment ses articles L.211-19-1, L.211-22, L.211-23 et D.161-24,

VU le règlement sanitaire départemental des Alpes de Haute-Provence établi par arrêté préfectoral n° 84-539 en date du 14 février 1984,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques, des trottoirs et espaces publics par tout temps est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT qu'il est alors nécessaire de réglementer l'entretien et le nettoyage des voies publiques, trottoirs et espaces publics de la ville,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

Les propriétaires et/ou les locataires sont tenus de balayer les trottoirs et les caniveaux se trouvant au devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Les résidus du balayage doivent être mis dans des sacs poubelles afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Ils doivent également procéder régulièrement au lavage de ces trottoirs et caniveaux et à l'enlèvement des mauvaises herbes au droit de leur propriété (hors trottoirs végétalisés).

Enfin, ils devront nettoyer et curer les siphons existants sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant.

En période hivernale, les propriétaires et/ou locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété afin d'assurer une circulation piétonne.

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, sur les trottoirs, chaussées et autres propriétés communales, quelque objet, matière ou déchet végétal que ce soit.

Après infraction dûment constatée et mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain seront effectuées d'office et aux frais de l'auteur du dépôt.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux animaux

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique et les espaces verts publics par ses déjections et utilise les caniveaux.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince, etc...) pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau le cas échéant.

Il est formellement interdit de nourrir les pigeons ou autres volatiles se trouvant en centre ville.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'entretien des propriétés privées

Tout propriétaire et/ou locataire est tenu d'effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique ou sur les espaces publics.

Les racines qui avancent sur le sol des voies publiques doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies.

Les propriétaires et/ou locataires sont également tenus de défricher leurs terrains afin de ne pas nuire à leur environnement et de limiter les risques d'incendie.

Dans le cas où les propriétaires et/ou locataires ne se conformeraient pas à ces prescriptions, les travaux d'élagage ou de défrichage pourront être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Dispositions communes

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code pénal et notamment son article R.610-5, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie

Fait à Oraison, le 14 octobre 2010

Acte adressé au Représentant de l'Etat le :	14/10/10
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le :	18/10/10
Acte publié, Affiché Et Notifié le :	14/10/10
ACTE EXECUTOIRE	



Le Maire,

Michel VITTENET